

DECISION DCC 07 - 014

Date : 30 Janvier 2007

Requérant : Union des natifs et ressortissants d'Avlo

Contrôle de conformité :

Décisions administratives

Destitution

Contrôle de l'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4336/232/REC, par laquelle l'Union des Natifs et Ressortissants d'Avlo représentée par son trésorier général, Monsieur Charles T. SOMEY-KAKPOVI, porte plainte contre la destitution et le remplacement du Chef du village d'Avlo, Monsieur Pierre K. AKPAMADOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que Monsieur Pierre K. AKPAMADOU a été destitué sans aucun motif par le chef d'arrondissement d'Avlo, Monsieur Pierre C. HESSOU, et remplacé par Monsieur

Avokpo K. HOUELAHO en violation de l'arrêté sous-préfectoral n° 33/005/SP-GP/SG-BAGD du 28 avril 1995 ; qu'il demande à la Cour de faire tout ce qui est en son pouvoir pour annuler la nomination irrégulière de Monsieur HOUELAHO ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef d'Arrondissement d'Avlo, Monsieur Pierre C. HESSOU, écrit : « ... En vérité, l'intéressé nommé Pierre K. AKPAMADOU n'a jamais exercé réellement comme Chef du village d'Avlo.

La réalité de la fonction et les décisions ont toujours été assumées par le Sieur GBEGNONDO Cakpo Robert, alors Ex Maire de la Commune Rurale d'Avlo. Ce dernier a toujours fait ombre à Pierre K. AKPAMADOU et concentré en ses mains l'effectivité de la fonction ...

Conformément aux textes et à l'usage, le Chef du Village est nommé à la tête d'un Conseil de Village de sept membres. Depuis plus de huit ans au moins, Monsieur Pierre K. AKPAMADOU est appelé Chef du Village sans Conseil. Sur les sept membres lui seul est arrogé de ce titre, que Monsieur GBEGNONDO Cakpo Robert exerce à sa place parce que terrorisé et terrifié. En réalité, depuis une dizaine d'années, le Conseil de Village d'Avlo n'existe que sur papier et un Chef que le village ne connaît que de nom ... Depuis mon installation le 22 mars 2003 jusqu'au 11 septembre 2004, j'ai organisé plusieurs réunions sur les affaires de notre Arrondissement dont huit (08) au niveau des Chefs de Village. A l'exception de la deuxième réunion au cours de laquelle chaque Chef de village devrait toucher son indemnité trimestrielle de fonction, Monsieur Pierre K. AKPAMADOU n'a pris part à aucune des autres réunions.

Pour tenter de le soustraire de l'influence négative de son groupe, le réhabiliter aux yeux de la population et l'associer aux nouvelles tâches, je me suis rendu à trois (03) reprises à son domicile.

A deux, nous nous sommes entretenus, j'ai attiré son attention sur la nécessité de nous retrouver périodiquement pour traiter des questions de développement de notre localité.

Les promesses du Sieur Pierre K. AKPAMADOU n'ont jamais été tenues. De plus, le travail d'animation de la vie sociale et administrative du village n'est jamais fait. Et la population otage de ce groupe se tait. Plusieurs sages et cadres de la localité, le Président et les membres de l'Association de Développement d'Avlo ont été interpellés et sensibilisés sur cette situation qui pénalise les populations du seul village d'Avlo sur les six que compte l'Arrondissement ...

Lors de la deuxième session du lundi 21 au 24 juin 2004, le Conseil a examiné au point n° 3 de son ordre du jour, la question de l'étoffement des Conseils d'Arrondissement. Chaque Arrondissement a fait le point dont Avlo.

Au terme des délibérations et au vu de la situation quasi générale de blocage, d'inexistence ou d'usure des Conseils de Village (ce qui paralyse le Conseil d'Arrondissement) la décision de procéder à un ré-étoffement des Conseils de Village a été prise.

A l'instar des sept autres Arrondissements de la Commune de Grand-Popo, j'ai entrepris une information générale et des concertations avec tous les acteurs de la localité (notables, jeunes, femmes, Association de développement) dans les différents villages formant l'Arrondissement.

Un calendrier de déroulement des opérations a été convenu et communiqué aux populations et intéressés (dont Monsieur Pierre K. AKPAMADOU)

La semaine de la réunion à Avlo-village et particulièrement la veille, des émissaires ont circulé nuitamment pour interdire à la population de sortir pour procéder à l'étoffement.

Néanmoins, la séance a eu lieu. Le Conseil du village d'Avlo a été ré-étoffé en attendant les élections prévues par la loi (cf. P.V.).

En résumé AKPAMADOU K. Pierre, était de nom, un chef de village, seul sur six et sans aucun pouvoir. En dehors de son chef de Clan GBEGNONDO, derrière lequel il se réfugiait, il n'avait jamais, véritablement assumé dans le passé cette fonction.

... Le ré-étoffement a eu lieu pour les raisons suivantes :

1. La paralysie généralisée dans la vie et le fonctionnement normal du Village.
2. Le pouvoir dans les mains de Pierre K. AKPAMADOU était irréal, déconsidéré et coupé de la population.
3. Il était caractérisé par un absentéisme répété qui prenait la forme d'un refus de collaboration déguisé.
4. La décision du Conseil Communal conformément aux intérêts majeurs des populations de la Commune (dont AVLO).
5. Une décision générale pour corriger cette paralysie préjudiciable à la bonne gestion des affaires des Communautés.

... Monsieur Pierre K. AKPAMADOU a été à toutes les étapes de la concertation. J'atteste qu'il a participé de plein gré à la réunion du 11 septembre 2004 où il a été remplacé par HOUELAHO Kassavi. » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le recours sous examen tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles est intervenue la destitution de Monsieur Pierre K. AKPAMADOU en qualité de chef du village d'Avlo ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Charles T. SOMEY-KAKPOVI, Pierre K. AKPAMADOU, Avokpo K. HOLAHO, au chef d'Arrondissement d'Avlo, au Maire de la commune de Grand-Popo, au Préfet des départements du Mono et du Couffo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-